



PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023

Le trois du mois d'octobre deux mil vingt-trois, à vingt heures, le Conseil municipal de Saint Clément des Levées s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Laurent NIVELLE, Maire.

Date de la convocation :

29 Septembre 2023

Date d'affichage :

29 Septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice 14

Présents 14

Votants 14

Etaient présents : Laurent NIVELLE, Stéphane DEROUET, Brigitte SMITH, Nadège ROULLEAU, Linda ROY, Fabrice VANNIER, Cécile SAULEAU, Michel PIDOU, Pierre BLOYET, Dominique PÉ, Delphine DESBOIS, Victoria MILLERAND, Anthony CHUDEAU, Jean-Noël NIVELLE.

Secrétaire de séance : Fabrice VANNIER.

Ordre du jour :

- Droit de préemption urbain,
- Versement d'un fond de concours au SIEMML pour les dépannages éclairage Public de septembre 2022 à Août 2023,
- Règlement Local de Publicité Intercommunal,
- Désignation d'une liste de référents déontologues AMF,
- Définition des zones d'accélération des Energies Renouvelables,
- Bibliothèque,
- Devis divers,
- Rapport des commissions,
- Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

1- DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le conseil municipal décide de ne pas préempter sur :

La maison sise 1 Rue du Plessis, appartenant à Monsieur et Madame Didier BOUVIER.

2 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES SUR LA PERIODE DU 1er SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023 :

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

ARTICLE 1

La collectivité de SAINT CLEMENT DES LEVEES par délibération du Conseil en date du 03 octobre 2023 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP272-22-98	Saint-Clément-des-Levées	194,38 €	75%	145,79 €	05 12 2022
EP272-22-93	Saint-Clément-des-Levées	139,98 €	75%	104,99 €	06 09 2022
EP272-22-95	Saint-Clément-des-Levées	668,22 €	75%	501,17 €	11 10 2022
EP272-22-94	Saint-Clément-des-Levées	371,96 €	75%	278,97 €	13 10 2022
EP272-23-106	Saint-Clément-des-Levées	158,56 €	75%	118,92 €	22 02 2023
EP272-23-113	Saint-Clément-des-Levées	199,16 €	75%	149,37 €	20 02 2023
EP272-23-117	Saint-Clément-des-Levées	971,70 €	75%	728,78 €	27 02 2023

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023
- montant de la dépense 2 703,96 euros TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML **2 027,99 euros TTC.**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le Maire de SAINT CLEMENT DES LEVEES

Le Comptable de la Collectivité de SAINT CLEMENT DES LEVEES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3 - RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/pré enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/pré enseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial, maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/pré enseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **DÉBATTRE** des orientations et objectifs du RLPi SVL.

4 - DESIGNATION D'UNE LISTE DE REFERENTS DEONTOLOGIQUES - AMF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 03 octobre 2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 : Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

5 – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :

Le Maire expose un rapport au conseil municipal indiquant la proposition de zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelable (ZAEnR). Après étude le conseil municipal a souhaité ne pas donner suite aux propositions de l'agglo se situant sur des terrains, préférant des zones sur des bâtiments publics.

6 – BIBLIOTHEQUE – LANCEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal l'avancement du projet de la rénovation énergétique de la bibliothèque. Des modifications ont été apportées afin de faire descendre le coût global. Le dernier estimatif délivré par l'architecte fait apparaître un montant total HT de 183 423,60 €.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'adopter l'opération pour un coût de travaux évalués à **152 853,00€ HT + 13 250€ HT** de maîtrise d'œuvre, soit un total de **166 103€ HT (199 323,60€ TTC)**.

Le conseil municipal charge monsieur le Maire de lancer le dossier de consultation et l'autorise à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

➤ Les subventions attendues sont :

* le FONDS DE CONCOURS de la CASVL 25%,

* le SIEMML environ 10%,

- * la REGION 20%,
- * et le FONDS VERT du Département qui est toujours en attente d'une réponse.

- Les locaux de la Bibliothèque seront transférés en accord avec le bureau de l'association Lire à St Clément, pendant toute la durée des travaux.

7 – DEVIS DIVERS :

- ✓ Un ordinateur a été acheté pour la gestion du cimetière ainsi qu'un onduleur pour le poste de l'accueil (environ 1000€).
- ✓ Stéphane Derouet a présenté un projet de renaturation de la cour d'école Yvonne Lombard initié par le conseil d'école. Il s'agit de lancer une réflexion sur le bien-être de l'enfant lors de fortes chaleurs durant les moments de récréations et périscolaires. A cet effet, le cabinet AEPE-Gingko propose un devis d'étude pour 2 250 € HT. L'éducation Nationale intéressée par le projet a signifié son intention de le subventionner en partie. L'étude est validée par 13 conseillers votant pour, et une abstention. Plusieurs zones sont envisagées. Il est suggéré également de traiter l'isolation des bâtiments.

8 - QUESTIONS DIVERSES

- Dans le cadre du Plan Paysage de la Communauté d'Agglomération de Saumur, une proposition d'aménagement a été réalisée. Une estimation va être demandée à un architecte.
- Le Congrès des Maires à PARIS aura lieu du 21 au 23 novembre 2023.
- Le repas des aînés aura le 19 novembre 2023,
- Les vœux du maire le 13 janvier 2023 à 18h,
- Un Marché de Noël Rétro organisé par l'association des Tricots de Pépère aura lieu le dimanche 17 décembre de 10h à 18h à la salle des Fêtes en partenariat avec les commerçants de la commune. Tous les bénévoles sont les bienvenus.
- Date du prochain conseil : **mardi 7 novembre 2023 à 20 h** à la mairie.

La séance est levée à 22h34.

FIN DE PAGE

Rappel des délibérations du jour :

DCM 2023-10-01 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES SUR LA PERIODE DU 1er SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023,

DCM 2023-10-02 : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS,

DCM 2023-10-03 : DESIGNATION D'UNE LISTE DE REFERENTS DEONTOLOGIQUES – AMF,

DCM 2023-10-04 : BIBLIOTHEQUE – LANCEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION,

Fait et délibéré le 5 septembre 2023 par les membres du Conseil municipal :

Laurent NIVELLE	Stéphane DEROUET	Brigitte SMITH
Nadège ROULLEAU	Anthony CHUDEAU	Cécile SAULEAU
Jean-Noël NIVELLE	Fabrice VANNIER	Michel PIDOU
Dominique PÉ	Linda ROY	Victoria MILLERAND
Delphine DESBOIS,	Pierre BLOYET	